

Enquête éolien Bretagne Sud - Observation N° 9

Les avis des collectivités : dix-huit conseils municipaux défavorables, deux favorables

Trois collectivités ont dû écrire que leur silence ne valait pas accord ; le dossier répond qu'« il est passé outre »

Objets visés — l'ensemble des cinq objets, et plus particulièrement les deux déclarations d'utilité publique et les mises en compatibilité des documents d'urbanisme.

Références — Pièce 5.2.5 « Mémoire en réponse aux autres avis émis » (RTE, juin 2026, 174 pages) et délibérations qu'elle rapporte ; pièce 5.1.5 « Avis des autres entités consultées », dans ses deux versions successives.

Observation — Le collectif est un collectif de maires. Il porte ici une observation sur ce que la procédure a fait des positions exprimées par les assemblées locales (détail en annexes A à F).

Le décompte. Lors de la consultation, **onze communes ont émis un avis défavorable et deux un avis favorable.** Sont également défavorables la **communauté de communes de Belle-Île-en-Mer à l'unanimité**, Auray Quiberon Terre Atlantique, le PETR du Pays d'Auray, le Syndicat mixte des Dunes Sauvages et le **Conseil départemental du Morbihan**. Pendant l'enquête, **sept autres conseils municipaux ont délibéré contre le projet** : Carnac, Sauzon, Pluneret, Locmariaquer, Crac'h, Auray et, le 24 septembre, **Pluvigner, commune d'accueil du poste électrique**. Quatre n'avaient été ni consultées ni comprises dans le périmètre de l'enquête.

Trois collectivités ont dû écrire que leur silence ne valait pas accord. La commune de **Pluvigner** — commune d'accueil du poste électrique — écrit : « **Cette absence d'avis ne doit pas être considérée comme un avis tacite favorable.** » Auray Quiberon Terre Atlantique et le Syndicat mixte des Dunes Sauvages écrivent la même chose. Le dossier répond : « **En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.** »

CE QUI FAIT PROBLÈME

1. La commune d'accueil du poste électrique **n'avait pas pu délibérer** lors de la consultation ; RTE a répondu que cette observation « n'appelle pas de réponse ». Elle a délibéré **contre le projet le 24 septembre 2026**.
2. La réponse de RTE aux **cinq motifs** de l'avis défavorable unanime de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer tient en une phrase : « RTE a répondu sur ce sujet précédemment dans le présent mémoire en réponse. »
3. Le périmètre de consultation relève, rappelle RTE, du « **pouvoir discrétionnaire du préfet** » — hors les communes d'implantation.

QUESTIONS APPELANT UNE RÉPONSE ÉCRITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1. Comment le maître d'ouvrage a-t-il pris en compte l'avis défavorable de dix-huit conseils municipaux, de trois intercommunalités et du Conseil départemental ?
2. Quelle réponse au fond est apportée aux cinq motifs de la délibération unanime de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer du 14 octobre 2025 ?
3. Quelles suites sont données à la délibération défavorable de Pluvigner, sur le territoire de laquelle le poste sera construit ?
4. Quelle suite a été donnée à la demande du préfet maritime de porter à sa connaissance les conclusions de la concertation avec le ministère des armées sur la cohabitation avec la zone de tir du Linès ?

Avis du collectif Vent des maires : défavorable, sur chacun des objets soumis à l'enquête.

Pierre-Emmanuel Picard, au nom du collectif Vent des maires.

Annexe A — Le décompte des positions exprimées

Positions rendues lors de la consultation préalable, telles qu'elles figurent au dossier. Les positions exprimées pendant l'enquête figurent en annexe D.

A.1 Communes — avis défavorables (11 lors de la consultation, et Pluvigner)

Commune	Objet	Précision
Bangor (Belle-Île)	AE puis CUDPM	délib. du 3 novembre 2025, à l' unanimité
Brec'h	DUP poste, DUP lignes, AE	délibération du 15 décembre 2025
Erdeven	DUP lignes, AE, CUDPM	trois délibérations du 13 novembre 2025
Groix	AE et CUDPM	
Le Palais (Belle-Île)	CUDPM	
Locmaria (Belle-Île)	CUDPM	
Locoal-Mendon	AE	
Plouharnel	AE, DUP lignes, CUDPM	17 novembre 2025, 9 voix défavorables / 6 réservées
Plouhinec	AE	avis remis le 22 janvier 2026
Pluvigner	DUP poste, DUP lignes, MECDU	pas de délibération lors de la consultation (annexe B.1) ; délibération défavorable du 24 septembre 2026, pendant l'enquête (18 pour, 5 contre, 6 abstentions)
Quiberon	AE et CUDPM	motivé « au regard de l'analyse coûts/avantages »
Saint-Pierre-Quiberon	AE et CUDPM	motivé « au regard de l'analyse coûts/avantages »

A.2 Communes — avis favorables rendus lors de la consultation (2)

Port-Louis et Riantec.

A.3 Intercommunalités et département

Organisme	Position
Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer	Défavorable à l'unanimité (14 octobre 2025, puis sur la CUDPM)
Auray Quiberon Terre Atlantique	Défavorable sur l'ensemble des consultations
PETR du Pays d'Auray	Défavorable
Syndicat mixte des Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon	Défavorable (délibération du 9 décembre 2025)
Lorient Agglomération	Favorable
Conseil départemental du Morbihan	Défavorable , « dans la continuité des positions exprimées par le Département depuis 2022 »

A.4 Organismes consultés

Organisme	Position
Commission locale de l'eau (SAGE)	Réserve, à défaut de levée : avis défavorable
Comité départemental des pêches (CDPMEM 56)	Avis réservé (deux fois)

Organisme	Position
Comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud	Avis réservé
CNPN	Avis défavorable (22 janvier 2026)
Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan	Favorable sous réserve
Agence régionale de santé	Favorable sous réserve d'une prescription
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Favorable
Préfecture maritime de l'Atlantique — avis du 25 mars 2025 (art. R. 2124-4 du CG3P)	Favorable au lancement de l'instruction ; versé au dossier le 21 août 2026 seulement
Préfecture maritime de l'Atlantique — avis conforme du 2 décembre 2025 (art. R. 2124-56 du CG3P)	Favorable

Le collectif rapporte ces positions telles qu'elles figurent au dossier, y compris les avis favorables.

Une précision sur la ligne « Préfecture maritime ». Le dossier mis en ligne à l'ouverture de l'enquête ne contenait qu'un seul des deux actes du préfet maritime : l'avis conforme du 2 décembre 2025, rendu au titre de l'article R. 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, à la fin de l'instruction. L'avis du 25 mars 2025, rendu au titre de l'article R. 2124-4 préalablement au lancement de l'instruction, n'a été versé à la pièce 5.1.5 que le 21 août 2026. Or c'est celui-là, et lui seul, que le 3° de l'article R. 2124-7 range parmi les pièces que le dossier soumis à l'enquête « comprend obligatoirement ». Le collectif développe ce point dans son observation n° 3.

Les deux avis sont favorables, et le collectif ne prétend pas le contraire. Il relève seulement que celui du 25 mars comporte un constat que nulle autre pièce du dossier ne porte :

« **En revanche, les enjeux de défense sont absents du dossier de demande d'autorisation** : — la zone de tir du Linès est susceptible d'interférer avec la zone du raccordement ; — RTE doit veiller à concerter avec les autorités concernées du ministère des armées [...] Les conclusions de cette concertation ainsi que les modalités de cohabitation devront être portées à la connaissance de la préfecture maritime. »

La seule pièce du dossier qui relève une lacune de ce dossier est ainsi celle qui en était absente.

Annexe B — Trois collectivités écrivent que leur silence ne vaut pas accord

B.1 Pluvigner — commune d'accueil du poste électrique

« les élus pluvignois, bien que profondément attachés au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique, souhaitent se montrer solidaires des communes, notamment littorales, directement impactées par les aspects visuels et paysagers du projet.

Aucune délibération ni aucun avis exprès ne vous sera transmis dans le cadre des trois consultations effectuées auprès de la commune, dès lors que leurs modalités ne permettent pas une prise de position suffisamment éclairée. Cette absence d'avis ne doit pas être considérée comme un avis tacite favorable. »

Réponse de RTE, intégralement :

« Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de RTE, qui reste disponible auprès des acteurs du territoire pour apporter toute précision sur le projet de raccordement électrique. »

C'est la commune sur le territoire de laquelle sera construit un poste électrique de 8,4 hectares, avec quatre pylônes de 28 mètres, et dont le PLU doit être mis en compatibilité par la déclaration d'utilité publique.

Pluvigner a finalement délibéré le 24 septembre 2026 (délibération DEL2026_06_12, 18 voix pour, 5 contre, 6 abstentions), versée au registre le 28 septembre. Le conseil municipal « se prononce défavorablement sur le projet », en raison notamment « des sujétions disproportionnées que le projet fait peser sur le territoire communal, seul à supporter un ouvrage permanent à terre », et émet un avis défavorable sur les deux déclarations d'utilité publique et sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme.

B.2 Auray Quiberon Terre Atlantique

« Les délais réglementaires de réponse à ces différentes consultations, fixés entre le 20 novembre et le 10 décembre, sont **antérieurs à la tenue du prochain Conseil communautaire, prévu le 12 décembre.**

Pour autant, les élus d'Auray Quiberon Terre Atlantique vous demandent de bien noter que **cette absence de délibération ne saurait être assimilée à un avis tacite favorable**, alors que les différents sujets auraient mérité au contraire un travail de fond et un débat éclairé pour une prise de position motivée. »

L'intercommunalité relève également :

« La simultanéité de ces quatre saisines sur un même projet complexe pose d'évidentes difficultés d'organisation et d'analyse. **Aucune information préalable n'a été transmise sur le lancement de ces procédures**, alors que nos services sont en lien régulier avec les vôtres et avec ceux de RTE. »

« Les dossiers transmis, volumineux et techniquement denses, comportent des enjeux environnementaux et juridiques majeurs. Leur examen approfondi exige **des compétences spécialisées dont l'intercommunalité ne dispose pas toujours**, ainsi qu'un **délai de traitement compatible avec la qualité du débat démocratique.** »

B.3 Le Syndicat mixte des Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon

« compte tenu du calendrier des instances du syndicat mixte, **il nous est impossible de délibérer dans les délais impartis.** Nous insistons sur le fait que **cette absence de délibération ne saurait en aucun cas être interprétée comme un avis tacite favorable.** [...] »

nous regrettons que **la concertation autour de ce projet ne soit pas à la hauteur des enjeux.** »

Le syndicat a finalement délibéré le 9 décembre 2025, dans un sens défavorable.

B.4 Et une commune qui a refusé de délibérer

Belz a informé la DDTM 56, le 22 octobre 2025, qu'elle « a décidé de ne pas présenter cette question en Conseil municipal ».

Annexe C — Ce que la procédure fait de ces avis

C.1 La règle, telle que le dossier l'expose

Le mémoire en réponse de RTE énonce la règle applicable :

« Dans le cadre de l'instruction de ces autorisations, le préfet sollicite notamment l'avis des maires ou des collectivités intéressés, lesquels disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. **En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.**

Cette procédure **ne prévoit pas une présentation du projet par les services de l'État à chacune des communes concernées.** »

Et sur le périmètre de la consultation :

« À l'exception des communes d'implantation du projet, lesquelles sont donc obligatoirement consultées, **la détermination des collectivités et de leurs groupements consultés relève du pouvoir discrétionnaire du préfet.** »

Le collectif ne conteste pas ces règles : elles sont celles du code. Il observe leur effet combiné. Des assemblées délibérantes disposent de deux mois, pendant lesquels elles doivent examiner quatre saisines simultanées portant sur un dossier de plus de cent vingt pièces, sans information préalable, sans présentation par les services de l'État, et sans que leurs calendriers de séance aient été pris en compte. Trois d'entre elles ont dû écrire noir sur blanc que leur silence ne valait pas accord.

C.2 Le traitement des avis motivés

Lorsque les collectivités ont réussi à délibérer, la réponse apportée mérite d'être appréciée.

La communauté de communes de Belle-Île-en-Mer a adopté, **à l'unanimité**, un avis défavorable motivé par cinq griefs précis :

« — sous-considération des effets et impacts cumulés à l'échelle du parc éolien Bretagne Sud dans sa globalité ; — insuffisance de l'évaluation des incidences vis-à-vis du site Natura 2000 de Belle-Île ; — inconsidération des composantes des éléments remarquables du patrimoine et de la valeur paysagère de Belle-Île ; — absence de considération d'impact sur l'activité touristique belliloise ; — insuffisance de l'évaluation de l'impact du projet sur l'attractivité et les conditions de vie à l'année à Belle-Île-en-Mer. »

La réponse de RTE à ces cinq motifs, dans le mémoire en réponse, tient en une phrase :

« RTE a répondu sur ce sujet précédemment dans le présent mémoire en réponse. »

La même délibération relevait par ailleurs :

« le Conseil Communautaire déplore la grande complexité du dispositif de concertation des collectivités locales concernant le projet éolien dans son ensemble (raccordement, AO5 et AO9). [...] **l'aspect nébuleux de la procédure administrative de sollicitation des collectivités locales entrave notre capacité à nous saisir et à donner un avis étayé.** »

C.3 Ce que le collectif demande

1. Que le maître d'ouvrage réponde **au fond**, et point par point, aux cinq motifs de la délibération unanime de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer.

2. Qu'il indique quelles modifications du projet ont été apportées à la suite des avis défavorables de dix-huit conseils municipaux, de trois intercommunalités et du Conseil départemental du Morbihan.

3. Que la commission d'enquête relève, dans ses conclusions motivées, que la commune d'implantation du poste électrique, qui n'avait pas pu se prononcer lors de la consultation, a délibéré contre le projet le 24 septembre 2026, et émet un avis défavorable sur les deux déclarations d'utilité publique et sur la mise en compatibilité de son PLU.

4. Que la commission apprécie, au titre de la participation du public, le fait que trois collectivités aient jugé nécessaire d'écrire que leur absence de délibération ne valait pas approbation.
5. Que la commission relève que l'avis du préfet maritime du 25 mars 2025, rendu au titre de l'article R. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et rangé par le 3° de l'article R. 2124-7 parmi les pièces que le dossier d'enquête comprend obligatoirement, n'y a été versé que le 21 août 2026, alors que 543 contributions avaient déjà été déposées.
6. Que la commission prenne en compte, au même titre que les avis recueillis lors de la consultation, les délibérations et courriers de collectivités versés au registre pendant l'enquête (annexe D), et relève que quatre des communes qui ont délibéré n'avaient été ni consultées ni comprises dans le périmètre de l'enquête.
7. Que la commission rende compte, dans son rapport, du nombre et du sens des observations consignées sur les registres papier et reçues par courrier, et les analyse à égalité avec celles du registre dématérialisé (annexe E).

Annexe D — Les positions exprimées pendant l'enquête

Pendant l'enquête elle-même, des conseils municipaux et des organismes locaux ont versé au registre leur délibération ou leur position. Le collectif les rapporte avec le numéro de contribution qui permet de les retrouver au registre dématérialisé, y compris la position favorable de Lorient Agglomération.

D.1 Sept nouveaux conseils municipaux, et Erdeven qui confirme

Commune	Délibération	Vote — n° au registre
Carnac	7 septembre 2026, DCM 2026-126	unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention — n° 2874
Sauzon (Belle-Île)	14 septembre 2026, n° 2026D115	14 pour, 1 abstention — n° 3640
Pluneret	16 septembre 2026, n° 20260916/16	1 voix contre — n° 3883
Locmariaquer	17 septembre 2026, n° 2026-7-7	16 pour, 1 contre, 1 abstention — n° 3863
Erdeven	17 septembre 2026, n° 2026-05-53 ; confirme l'avis défavorable du 13 novembre 2025	majorité, 2 voix contre — n° 3855
Crac'h	21 septembre 2026, n° 2026-7-13	21 pour, 1 contre — n° 3922
Auray	22 septembre 2026, point n° 2	25 pour, 7 abstentions — n° 3812
Pluvigner	24 septembre 2026, DEL2026_06_12 ; avis défavorable sur les deux DUP et sur la mise en compatibilité du PLU	18 pour, 5 contre, 6 abstentions — versée le 28 septembre

Auray, ville-centre du Pays d'Auray, se prononce « défavorablement sur le projet [...] et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » [...], à l'attractivité et à l'économie du Pays d'Auray [...], ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale et des lacunes du périmètre de l'enquête ».

Quatre communes n'avaient pas été consultées. Auray écrit : « La commune n'a pourtant été ni consultée par le préfet du Morbihan au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni incluse dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral. » Crac'h, Locmariaquer et Pluneret font le même constat dans leur délibération. Locmariaquer porte pourtant le Grand Menhir brisé et la Table des Marchands, composantes du bien inscrit.

Une commune consultée n'avait pas pu répondre dans le délai. Carnac, consultée par courrier du 18 septembre 2025, délibère le 7 septembre 2026, « l'absence de réponse dans le délai imparti ne valant [...] ni avis favorable ni avis défavorable ».

D.2 Trois maires dont le conseil ne peut se réunir avant la clôture

Commune	Pièce versée	Position — n° au registre
Quiberon	Observations du maire, 23 septembre 2026 ; conseil municipal le 28 septembre à 18 h, après la clôture	« exprime son opposition à la réalisation du projet » ; délibération défavorable unanime du 12 novembre 2025 — n° 3753
Ploemel	Observations du maire, 21 septembre 2026 ; délibération prévue le 1er octobre	« exprime son opposition à la réalisation du projet » — n° 3924
Étel	Courrier au préfet du 23 septembre 2026 et projet de délibération pour le conseil du 28 septembre	projet de délibération « défavorable » — n° 3899

Trois conseils municipaux ne peuvent ainsi délibérer qu'après la clôture de l'enquête, faute de séance compatible avec son calendrier. C'est, au stade de l'enquête, le même constat que celui dressé en annexe B au stade de la consultation.

D.3 Intercommunalités et organismes locaux

Organisme	Position — n° au registre
Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer	Délibération n° 26_233_B6 du 2 septembre 2026, à l'unanimité : relève qu'« aucune réponse n'a été spécifiquement apportée aux remarques et demandes formulées » dans son avis défavorable du 14 octobre 2025 — n° 2644
PETR du Pays d'Auray	Courrier du président du 22 septembre 2026, qui réitère l'avis défavorable de novembre 2025 — n° 3808
Syndicat mixte des Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon	Rappelle son avis défavorable du 9 décembre 2025 ; projet de délibération soumis au comité syndical du 5 octobre 2026 : « émettre un avis défavorable » — n° 3910
SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme	Courrier du 25 septembre 2026 : « émet un avis défavorable » — n° 3936
Lorient Agglomération	Favorable, en rappel de sa délibération du 9 décembre 2025 — n° 4004

Annexe E — Les observations consignées sur papier

L'arrêté d'ouverture permet au public de consigner ses observations sur les registres déposés dans les mairies où le dossier est consultable, ou de les adresser par courrier au siège de l'enquête. Le code de l'environnement (article R. 123-13) prévoit que ces observations sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête ; il n'impose la mise en ligne que des observations transmises par voie électronique.

Ce que montre le registre dématérialisé. Au matin du 27 septembre, il comptait 4 068 contributions. Deux seulement portent la mention « Registre papier », et deux la mention « Courrier » ; aucune des quatre n'a de texte lisible en ligne.

Or les registres papier sont remplis. Quelques pièces en témoignent :

- la mairie d'Erdeven a transmis le 29 août la copie d'une double page de son registre, numérotée 16 et 17 (contribution n° 1585) ;
- l'association Le Génie du Lieu a remis le 21 août à la permanence du Palais une pétition de 1 606 signataires, consignée au registre papier de la mairie (contribution n° 1861) ;
- l'association Les Gardiens du Large de Groix a adressé à la commission les feuillets originaux d'une pétition de 482 signatures (contribution n° 1766) ;
- l'observation déposée par le collectif le 21 août à la permanence du Palais, consignée au registre papier, n'apparaît pas au registre dématérialisé.

Ce que le collectif demande. Que le rapport de la commission indique, registre par registre, le nombre d'observations consignées sur papier et reçues par courrier, ainsi que le nombre de signataires des pétitions remises ; qu'il en rende compte avec le même soin que des contributions en ligne ; et que ces observations soient versées au registre dématérialisé, comme la mairie d'Erdeven l'a fait pour une page, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Annexe F — Récapitulatif des observations du collectif

Le collectif Vent des maires a versé à l'enquête deux observations en août et neuf observations thématiques en septembre. Chacune porte un constat tiré du dossier lui-même, des textes applicables ou des avis des autorités qui l'ont examiné.

L'avis du collectif Vent des maires : DÉFAVORABLE

Le collectif émet un avis défavorable au projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de Bretagne Sud, sur chacun des objets soumis à l'enquête : l'autorisation environnementale, les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées.

Il demande à la commission d'enquête de rendre des conclusions défavorables.

Les observations, dans l'ordre de leur dépôt :

19 août — La mise à disposition du dossier (n° 309). Le dossier compte 125 documents, qu'aucun bouton ne permet de télécharger en une fois : un obstacle à son examen et à la participation effective du public.

21 août — La permanence du Palais (registre papier). Quatre questions portées au procès-verbal de synthèse : l'impact « assez fort » à Belle-Île devenu « nul à faible » dans le résumé ; le battage de pieux maintenu malgré sa suppression annoncée ; le CNPN non ressaisi après le complément du 3 juillet ; une seule mesure de compensation chiffrée de 800 à 3 700 € sur 1,6 milliard d'euros.

Observation 1 — Le paysage de Belle-Île (n° 2868). Le carnet de photomontages juge l'impact « assez fort » depuis trois sites classés ; le résumé non technique conclut à « nul à faible ». Les photomontages figurent 39 éoliennes de 319,5 m, quand l'autorisation en permettrait 48 de 380 m.

Observation 2 — Le périmètre du projet (n° 2870). Le dossier déclare que parcs et raccordement forment un seul projet, mais ne détaille que le raccordement. L'actualisation de l'étude d'impact y est présentée comme facultative, les effets cumulés ne sont pas traités, et l'inscription des mégalithes au patrimoine mondial n'est pas prise en compte.

Observation 3 — La procédure (n° 2872). L'avis du préfet maritime du 25 mars 2025, que le code range parmi les pièces que le dossier d'enquête « comprend obligatoirement », n'y a été versé que le 21 août, après 543 contributions. Deux prescriptions archéologiques ne sont pas levées.

Observation 4 — L'absence d'alternative (n° 3188). Aucune comparaison des variantes n'est produite, et la présence d'espèces protégées est déclarée « non discriminante » pour le choix de l'atterrage. Le CNPN juge le choix « arbitraire » : la condition posée par l'article L. 411-2 n'est pas démontrée.

Observation 5 — La biodiversité marine (n° 3197). Pour le marsouin commun, une incidence « Forte » est ramenée à « Faible » par deux mesures de réduction que le CNPN juge insuffisantes. Aucun habitat à enjeu fort n'est évité, et aucune compensation marine n'est prévue.

Observation 6 — L'eau et les zones humides (n° 3198). Le tracé précis n'est pas au dossier, selon la CLE comme selon l'OFB. L'OFB conclut que le projet « n'apparaît pas compatible avec le SAGE », et la nécessité technique exigée par trois PLU n'est pas démontrée.

Observation 7 — La pêche et le tourisme (n° 3605). Trois ans de travaux en mer sont prévus sans aucune compensation pour les entreprises de pêche, qui ont émis deux avis réservés. Le tourisme et la vie à l'année à Belle-Île ne sont pas évalués.

Observation 8 — Le bilan financier (n° 3616). Le coût de 1 600 129 975 € ne couvre que l'investissement, soit un coût complet de l'ordre de 2,1 à 2,2 milliards d'euros. Aucune ligne n'y correspond aux mesures environnementales, la dépose est comptée à 0 €, et les émissions évitées ne sont pas établies.

Observation 9 — Les avis des collectivités. Dix-huit conseils municipaux sont défavorables, deux favorables, dont Pluvigner, commune d'accueil du poste électrique. Des collectivités ont dû écrire que leur silence ne valait pas accord, quatre communes qui ont délibéré n'avaient pas été consultées, et les observations sur papier sont absentes du registre en ligne.